



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 30853

Texte de la question

M. Philippe Vuilque attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le cas des enfants soumis aux mouvements sectaires dans le cadre des centres de vacances et de loisirs. En effet, la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, a renforcé les obligations pesant sur les personnes souhaitant ouvrir des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement. Elle a notamment instauré le principe d'un projet éducatif que doivent déposer les responsables d'un tel centre auprès des autorités administratives. Il voudrait savoir si les préfets ont eu l'occasion de s'opposer à l'ouverture de centres en raison du caractère sectaire du projet déposé. Il lui demande également si, au cours des contrôles opérés durant les étés 2002 et 2003, des violations des différentes obligations pesant sur les responsables des centres de vacances et de loisirs ont été constatées.

Texte de la réponse

La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a renforcé les obligations pesant sur les personnes souhaitant ouvrir des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement. Elle a instauré le principe d'un projet éducatif que doivent déposer les responsables d'un tel centre auprès des autorités administratives. Depuis que cette loi est entrée en application, aucune opposition à l'ouverture de centre en raison du caractère sectaire du projet éducatif n'a eu lieu. D'autre part, au cours des contrôles opérés durant les étés 2002 et 2003, aucune violation des différentes obligations pesant sur les responsables des centres de vacances et de loisirs n'a été constatée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vuilque](#)

Circonscription : Ardennes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30853

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9759

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1443